

N° 004
Du 10/01/19
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

AFFAIRE :

DAME BAH
YOHOU HORTENSE
GISELE

Me ADOU PASCAL

C/

MONSIEUR
DIOMANDE ABOU

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO**
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA**
JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Dame BAH YOHOU HORTENSE GISELE,
représentée et concluant par le canal de Maître
ADOU PASCAL, Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANTE

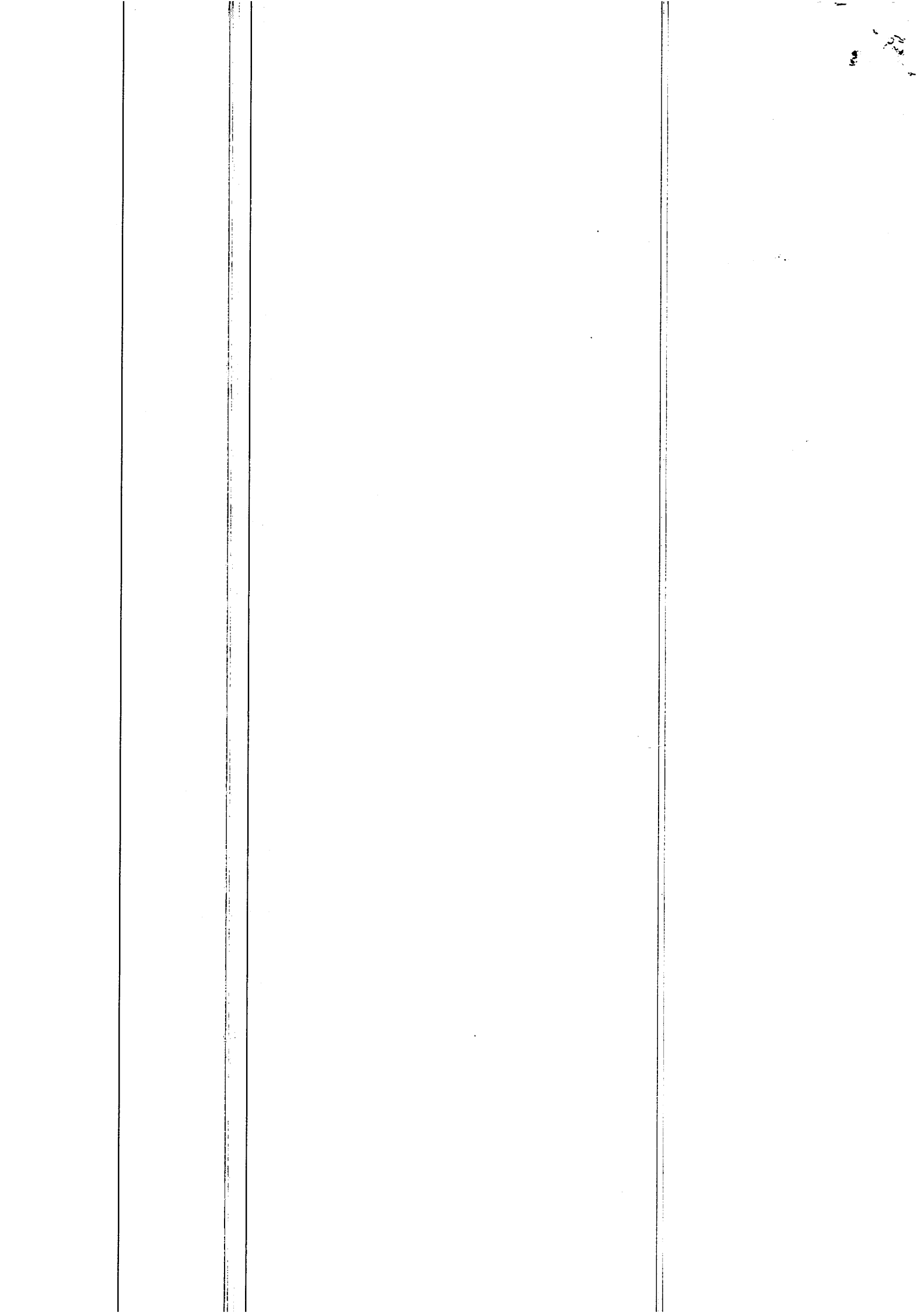
D'UNE PART

ET

MONSIEUR DIOMANDE ABOU, non
comparaissant ni concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°157/2018 en date du 19 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de DIOMANDEABOU ;

La dit bien fondée ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail et que son licenciement est abusif et imputable à son employeur, Madame BAHY YOHOU HORTENSE GISELLE ;

Condamne celle-ci à lui payer les sommes d'argents suivantes au titre de leurs droits et indemnités de rupture :

-700.000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

-156.543 F à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

-163.940 F CFA à titre de préavis ;

-105.768 FCFA à titre de gratification ;

-174.869 FCFA à titre de congés payés ;

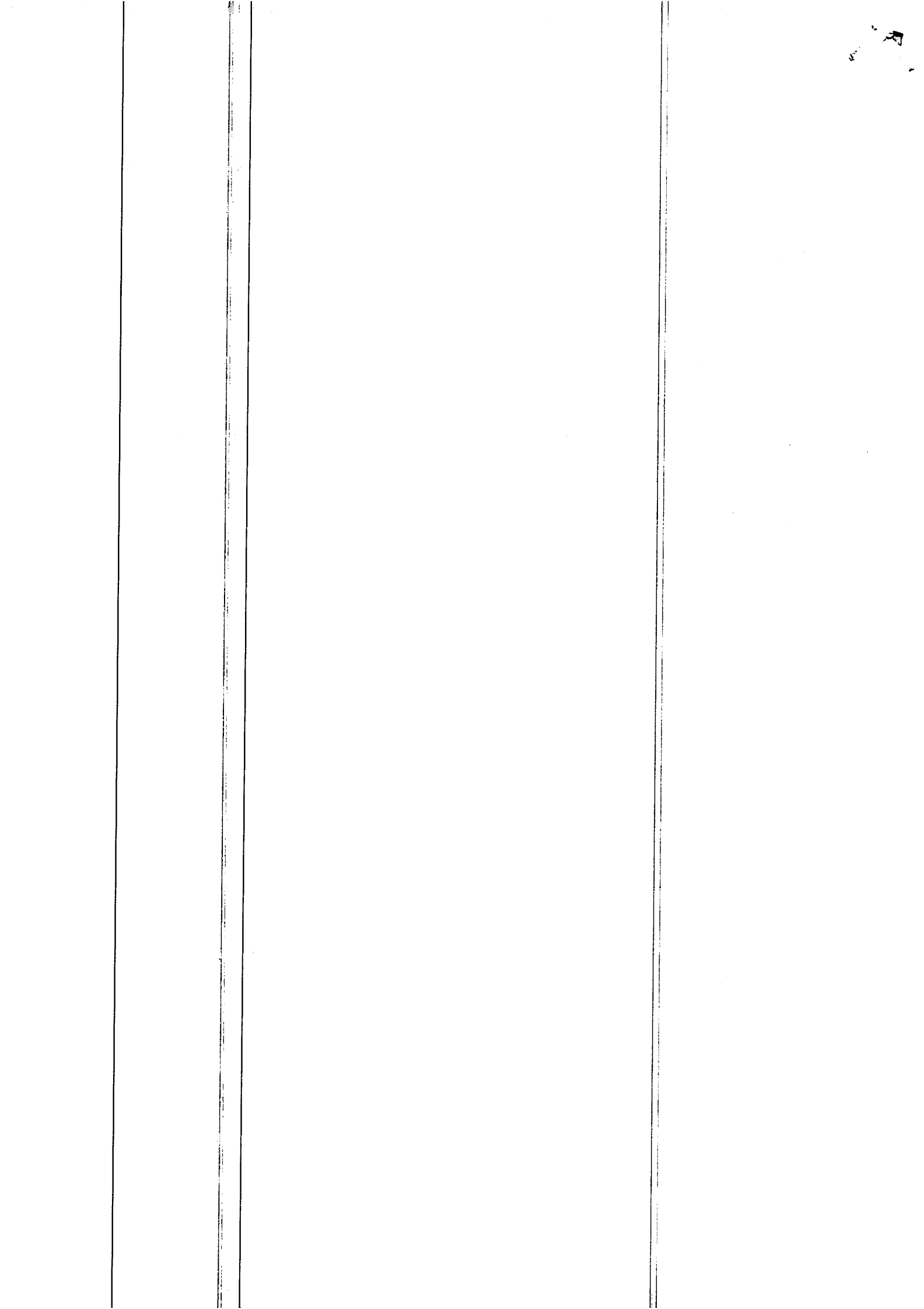
-620.504 F CFA titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;

-74.036 F CFA titre d'indemnité de licenciement ;

-232.689 FCFA titre de dommages-intérêts pour non dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-900.000 FCFA à titre du remboursement des frais d'hospitalisation ;

232.689 FCFA titre de dommages-intérêts pour non remise du certificat de



travail ;

Le déboute du surplus de ses prétentions.»

Par acte N°104/18 du greffe reçu le 25 mai 2018, Maître ADOU PASCAL, Avocat à la Cour et conseil de Dame BAHY YOHO HORTENSE GISELE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°314 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

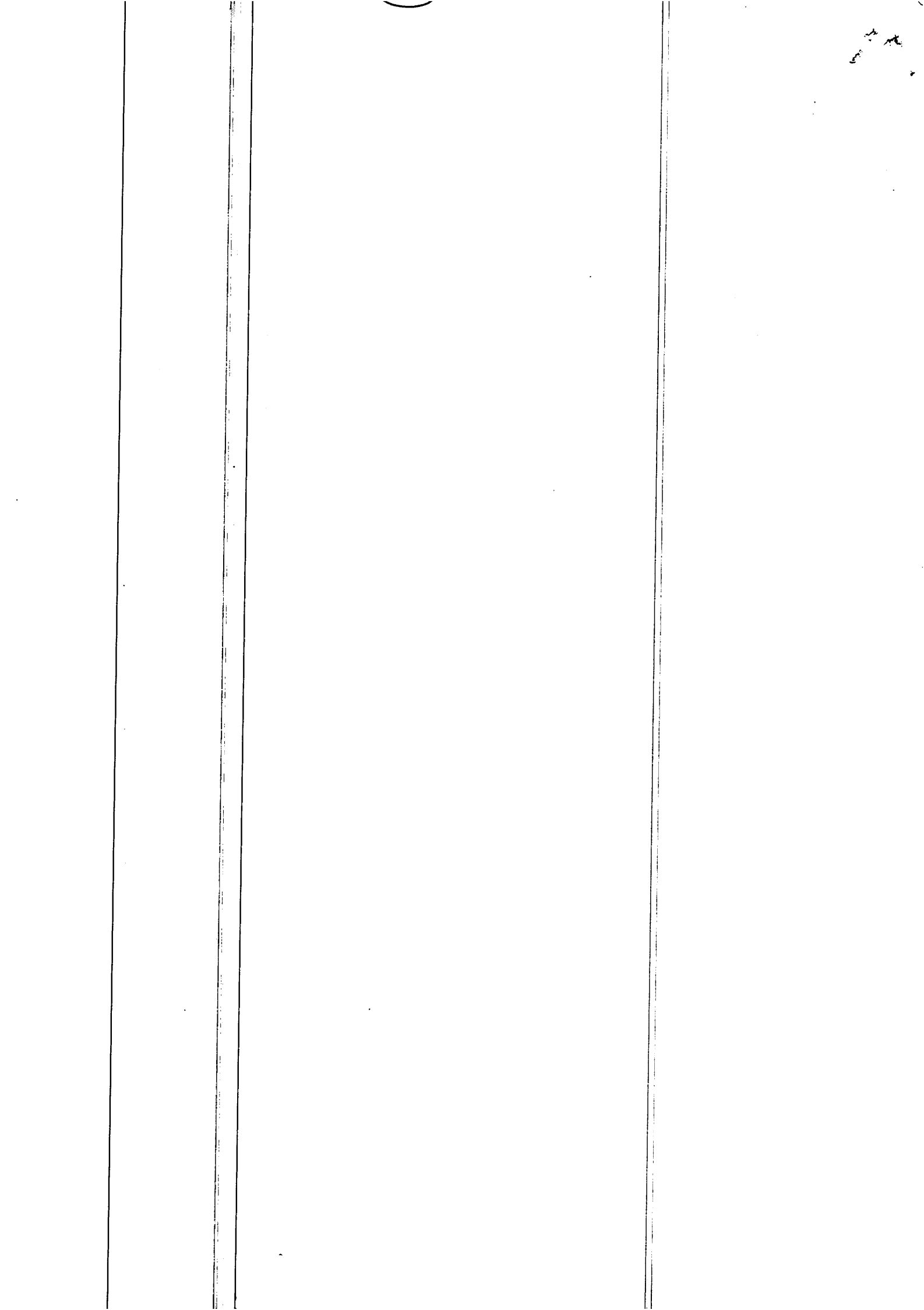
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 05 juillet 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°104/2018 en date du 25 mai 2018 dame BAHY YOHOU HORTENSE GISELE ayant pour conseil Maître ADOU Pascal, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement social contradictoire n°157/2018 rendu le 19 avril 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de DIOMANDE ABOU ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail et que son licenciement est abusif et imputable à son employeur, madame BAHY YOHOU HORTENSE GISELE ;

Condamne celle-ci à lui payer les sommes d'argent suivantes au titre de ses droits et indemnités de rupture :

700.000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

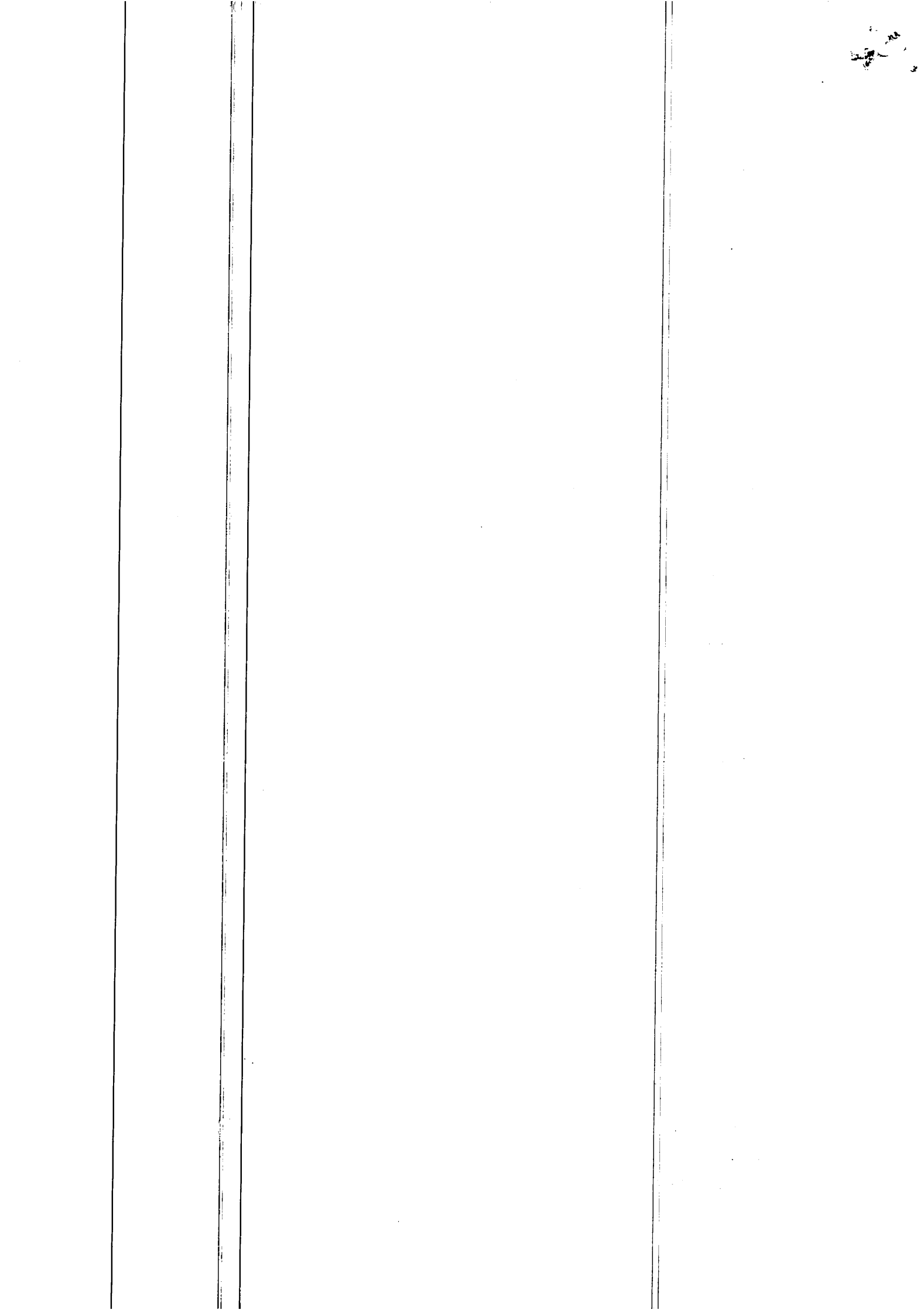
156.543 FCFA à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

163.940 FCFA à titre de préavis ;

105.768 FCFA à titre de gratification ;

174.869 FCFA à titre de congés payés ;

620.504 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;



74.036 à titre d'indemnité de licenciement ;

232.689 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

900.000 FCFA à titre du remboursement des frais d'hospitalisation ;

232.689 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que suivant requête reçue au greffe le 31 janvier 2018, DIOMANDE ABOU a saisi le tribunal du travail de Yopougon à l'effet de se voir payer des sommes d'argent au titre des arriérés de salaires, des indemnités de licenciement et de préavis, du congé, de la gratification, de la prime d'ancienneté, du transport, des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS , , pour non remise du certificat de travail, et à titre de remboursement des frais d'hospitalisation ;

Au soutien de son action, il a expliqué qu'il a été engagé au cours de l'année 2006 en qualité de chauffeur de corbillard suivant contrat verbal, par dame BAHY YOHO HORTENSE GISELE, moyennant un salaire mensuel de 70.511 Francs ;

Poursuivant, il indique que le 02 février 2016, au cours du transfert d'une dépouille à Man, il a été victime d'un accident de la circulation ;

Il précise qu'en dépit du fait qu'il s'agissait d'un accident de travail, son ex-employeur ne l'a pas assisté ne serait-ce qu'en payant les premiers soins, comme l'exige le code du travail, alors et surtout qu'il n'était pas déclaré à la CNPS ;

Pire, ajoute-t-il, celle-ci ne lui a payé ni allocation, comme le prévoit le code de prévoyance sociale, ni salaire dû pour la période d'arrêt de travail de 90 jours ;

Que toutes ses démarches en vue d'obtenir le paiement de ses salaires sont restées vaines ;

Toutefois, suite à l'intervention de l'organisation syndicale à laquelle il appartient, elle a accepté de lui verser la somme de 500.000 FCFA le 08 décembre 2016 à titre d'acompte sur ses arriérés de salaire ;

10

Il a ajouté qu'après sa période d'arrêt de travail, dame BAHY YOHO ne lui confiait plus de tâche et ne lui payait pas de salaire, et ce, jusqu'à la date du 27 mars 2017, date à laquelle il a saisi l'Inspection du travail pour obtenir le paiement de ses droits de rupture du contrat ;

Dame BAHY YOHO HORTENSE GISELE a, quant à elle, fait valoir qu'aucun contrat de travail ne l'a lié à monsieur DIOMANDE Abou ;

Elle a précisé que dans le cadre de ses activités, elle a régulièrement recours à des prestataires de service, dont l'intimé ;

Elle a ajouté que suite à l'accident dont celui-ci a été victime, elle a assuré ses premiers soins par pure humanisme ;

Mais celui-ci a suspendu son traitement en quittant le CHU de Yopougon, toute chose qui a aggravé son état ;

Elle a par ailleurs indiqué qu'elle a commencé à exercer son activité liée aux pompes funèbres seulement en février 2010 ;

Selon elle, l'accident de monsieur DIOMANDE Abou ne saurait être qualifié d'accident de travail ;

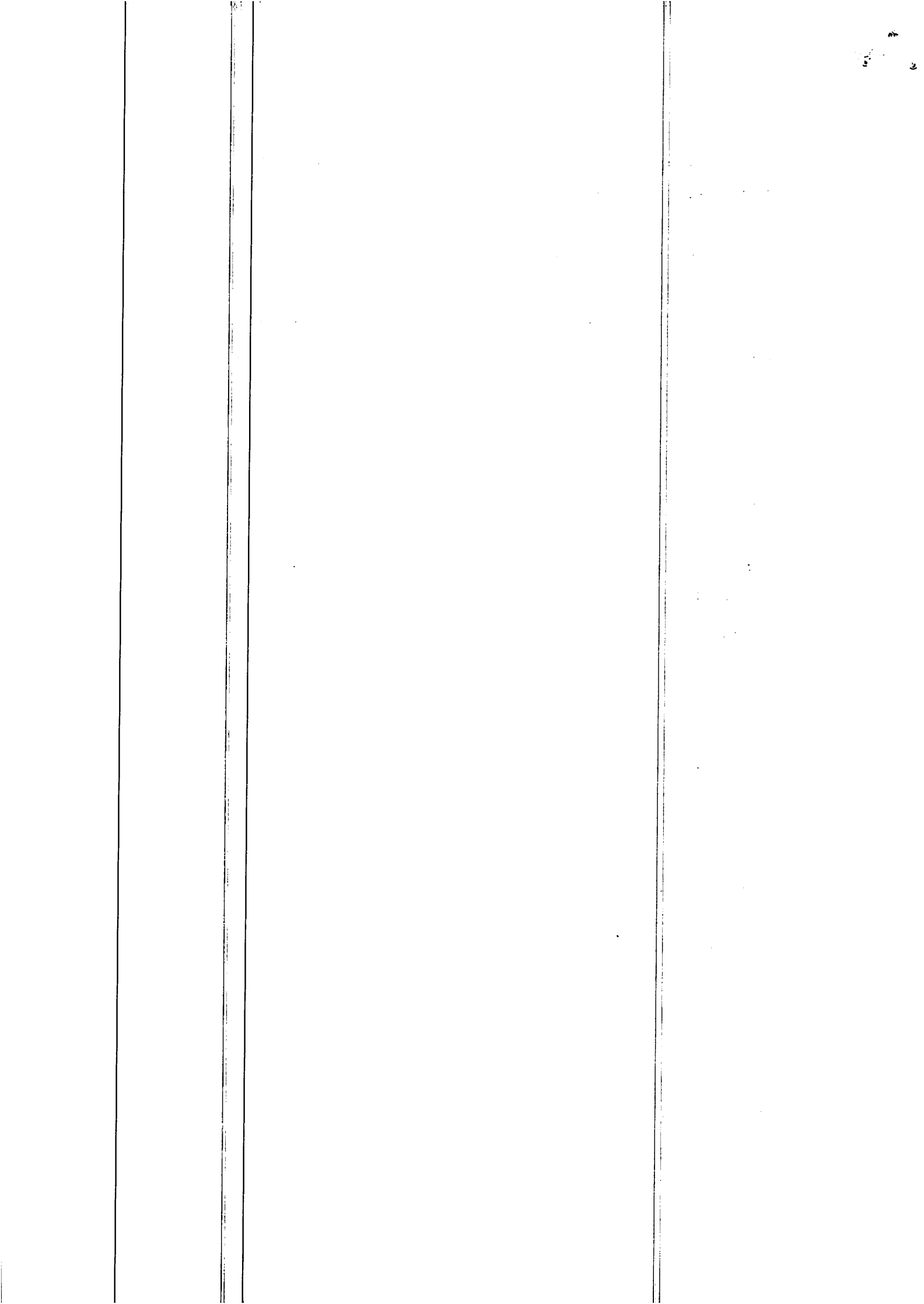
Le tribunal vidant sa saisine, a conclu que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, a déclaré abusive la rupture intervenue et a condamné dame BAHY YOHO HORTENSE GISELE à payer diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture du contrat ainsi que des dommages et intérêts ;

En cause d'appel, elle fait valoir que monsieur DIOMANDE Abou ne rapporte pas la preuve d'avoir conclu un contrat de travail en 2006 ; elle fait en effet noter qu'à cette date, elle n'exerçait aucune activité commerciale, et que, c'est en juin 2008, qu'elle a commencé à pratiquer l'achat et la vente de marchandises et divers ;

A cette activité, elle y a ajouté celle des pompes funèbres en février 2010 ;

Elle avance qu'elle n'a pu, de ce fait, signer de contrat de travail avec l'intimé en 2006 ;

L'appelante relève également que l'intimé ne rapporte aucune preuve du contrat de travail qu'il prétend avoir signé avec lui ;



Elle précise que l'intimé n'était qu'un simple prestataire de service, et qu'il n'a jamais été à son service de manière permanente ;

Eu égard à la spécificité de l'activité des pompes funèbres, en ce qu'il s'agit d'une activité intermittente, un chauffeur ne pouvait de façon permanente, être au service d'un opérateur de ce secteur ;

Elle indique que l'intimé ne rapporte pas non plus la preuve du salaire qu'il prétendait percevoir ;

Elle soutient que c'est par humanisme qu'elle a continué à prendre soin de lui en lui versant diverses sommes d'argent ;

Elle avance d'ailleurs qu'en dehors des jours où elle sollicitait ses services, celui-ci s'adonnait à la conduite de taxi et autres ;

Elle conclut au total qu'aucun contrat de travail n'ayant existé entre elle et l'intimé, elle sollicite de la Cour infirmer le jugement entrepris et débouter celui-ci de toutes ses prétentions ;

L'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par BAHI YOHOU HORTENSE GISELE obéit aux règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la nature des rapports entre les parties

10

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14.1 du code du travail, que l'existence du contrat de travail est subordonnée à l'existence d'une prestation, d'une rémunération et d'un lien de subordination ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé exécutait une prestation, à savoir le transport des dépouilles mortelles dans le véhicule affecté à cet effet ;

Qu'il n'est pas non plus contesté qu'il recevait de l'appelante des instructions, auxquelles il était tenu ;

Considérant qu'en ce qui concerne la rémunération, il résulte des pièces du dossier, notamment de celle intitulé « Décharge », que l'intimé a reçu de l'appelante, la somme de 500.000 FCFA à titre d'acompte sur le montant total de ses arriérés de salaire ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'appelante ne rapporte pas la preuve du contrat de prestation de service dont elle se prévaut;

Qu'il convient dès lors de conclure qu'elle était liée à l'intimé par un contrat de travail ;

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Attendu cependant que l'intimé ne rapporte pas la preuve que son ancienneté remonte à l'année 2006 ;

Qu'il y a lieu, au regard des pièces du dossier, de considérer qu'elle date de février 2010 ;

Sur le caractère de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.3 alinéa 1 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun motif n'a été allégué par l'appelante pour justifier la rupture intervenue ;

Que celle-ci est empreinte d'abus et donne lieu à dommages et intérêts ainsi qu'au paiement des indemnités de licenciement et de préavis ;

Que c'est à bon droit que le jugement attaqué a condamné l'appelante à payer des sommes d'argent à ces titres ;

Que c'est à bon droit que le jugement attaqué a condamné l'appelante à payer des sommes d'argent à ces titres ;

Sur les demandes liées aux droits acquis

Considérant que les congés payés, la gratification et la prime d'ancienneté sont des droits acquis au travailleur quelque soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve de les avoir payés ;

Que c'est à bon droit que le jugement querellé l'a condamné à le faire ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ces points ;

Sur les arriérés de salaires

Considérant qu'il est acquis que le salaire est dû dès lors que la prestation a été fournie par le travailleur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne justifie pas avoir acquitté tous les salaires réclamés ;

Qu'il y a lieu de dire la demande bien fondée et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur le rappel de la prime de transport

Considérant que la prime de transport est un droit acquis pour le travailleur ;

Considérant que l'appelante ne rapporte pas la preuve de l'avoir acquittée;

Qu'il y a lieu de dire la demande justifiée et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le remboursement des frais d'hospitalisation

Considérant qu'il est constant que l'intimé a été victime d'un accident de travail ;

10

Qu'il y a lieu de dire bien fondée la demande en remboursement des frais d'hospitalisation et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas rapporté la preuve de la remise d'un certificat de travail ;

Que c'est à bon droit que le jugement entrepris a condamné l'appelante à payer des dommages et intérêts à ce titre ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que suivant l'article 92.2 du code du travail, il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS ;

Que l'employeur qui s'abstient de le faire encourt une condamnation à payer des dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait cette exigence légale ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué qui l'a condamnée à payer des dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare dame BAHY YOHO HORTENSE GISELE recevable en son appel du jugement social contradictoire n°157/2018 rendu le 19 avril 2018 par le tribunal du travail de Yopougon ;

L'y dit cependant mal fondée ;

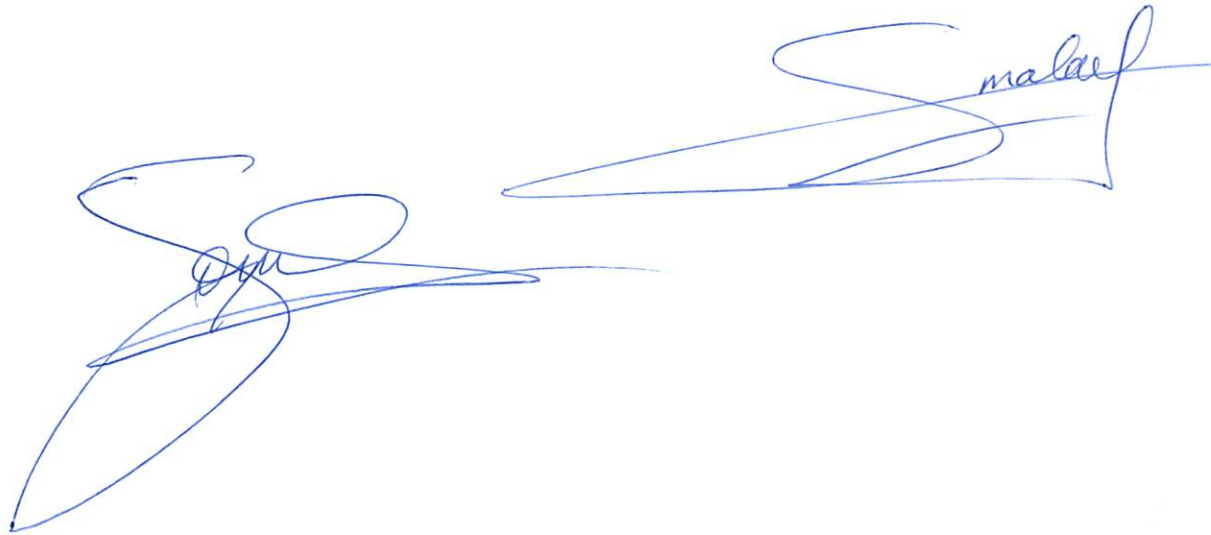
L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;



En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jours, mois et an que ci-dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



malaf

